EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 13 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il se répand dans le Public un Ecrit intitulé : *Mes doutes sur la mort des Jésuites*, *Brochure in*-12 ; contenant 45 pages d'impression, sans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impression ; qu'on ne peut rien voir de plus séditieux que ce Libelle, qu'il n'est rempli que de calomnies & d'impostures, qu'il ne respire que l'esprit de Parti & de Fanatisme, qu'il ose attaquer avec la hardiesse & la témérité la plus criminelle les Arrêts de la Cour, imputer de n'avoir pas entendu, appellé, sommé ceux qui étoient dans le cas de se faire entendre, comme si les intimations & sommations n'avoient pas été faites selon l'Ordonnance, & qu'en ne prononçant qu'après une année révolue sur l'Appel comme d'abus, la Cour n'avoit pas donné un tems plus que suffisant pour y défendre ;

que c'eſt ainſi que par un eſprit de révolte & de mauvaiſe foi, qu'on ne peut réprimer avec trop de ſévérité, on eſſaye de s'élever contre les Arrêts de la Cour, monuments ſi réflechis de ſa ſageſſe & de ſa fidélité; mais que d'un autre côté, pour aſſurer d'autant plus le maintien du repos & de la tranquillité publique, il croit devoir propoſer à la Cour de prendre les meſures les plus promptes & les plus efficaces pour tarir la ſource de ſemblables Libelles; pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Libelle imprimé ſera laceré & brûlé en la cour du Palais au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, & tendant à ſoulever les Eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arrêts de la Cour, enjoindre à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement; ordonner qu'à ſa requête il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour les témoins qui ſeront hors de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou Diſtributeurs dudit Libelle, pour les informations faites, rapportées & à lui communiquées, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; faire très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualités & conditions qu'ils ſoient, de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns Ouvrages concernant l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par la Cour par ſon Arrêt du 6 du préſent mois, ſous peine d'être les Contrevenans pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances: enjoindre aux Officiers de Police de veiller à l'exécution deſdits Arrêts & de l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête; ordonner en outre que copies collationnées de l'Arrêt qui interviendroit, ſeroient envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées

du Reſſort, pour y être lu, publié & regiſtré ; enjoindre aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; ordonner pareillement que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Me Joſeph-Marie Terray, Conſeiller ; tout conſidéré.

LA COUR ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé, *Mes doutes ſur la mort des Jéſuites*, Brochure *in*-12, contenant quarante-cinq pages d'impreſſion, ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur ni lieu d'impreſſion, ſera lacéré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme calomnieux, ſéditieux, fanatique, & tendant à ſoulever les eſprits contre le reſpect & l'obéiſſance dûs aux Arrêts de la Cour ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être ſupprimés ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Colporteurs, diſtributeurs ou autres, de le colporter ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur pour les témoins qui ſe trouveront à Paris, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour les témoins qui ſeront hors de ladite Ville, contre les Auteurs, Imprimeurs ou diſtributeurs dudit Libelle, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſujets du Roi de quelque état & condition qu'ils ſoient de plus à l'avenir compoſer, imprimer, vendre ou diſtribuer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns ouvrages concernans l'Inſtitut & Société ci-devant ſe diſant de Jeſus, ſur leſquels il a été définitivement ſtatué par la Cour par l'Arrêt du 6 Août préſent mois, ſous peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances ; enjoint aux

Officiers de Police de veiller à l'exécution desdits Arrêts & du présent Arrêt ; ordonne en outre que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lu, publié & régistré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois ; ordonne pareillement que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le treize Août mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

Et le Mardi 17 Août 1762, à la levée de l'Audience, ledit Libelle a été lacéré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis servant à la Grand'-Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour. Signé, *YSABEAU.*

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.7 no.12

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe à l'Hercule. 1762.